

LE CREDIT A LA CONSOMMATION

L'essentiel de la LOI LAGARDE (2010/2011) Complétée par la LOI HAMON (2014)

UNE REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION

La loi est applicable pour les prêts allant jusqu'à 75 000 €, contre 25 000 € auparavant

LUTTER CONTRE LES CREDITS QUI NE SE REMBOURSENT JAMAIS

- Les remboursements visent à la fois le capital restant dû ET les intérêts
- Les crédits < 3000 € doivent se rembourser en moins de 3 ans
- Les crédits > 3000 € doivent se rembourser en moins de 5 ans

LE CHOIX ENTRE CREDIT RENOUVELLABLE ET CREDIT AMORTISSABLE

- Obligation pour le prêteur de proposer le choix entre les 2 crédits pour un achat > 1000 € en magasin ou sur Internet
- Loi hamon : le crédit renouvelable inutilisé pendant 1 an est résilié (plus de renouvellement tacite) pour les contrats souscrits depuis le 19 mars 2014.

LE CHOIX ENTRE PAIEMENT AU COMPTANT OU RECOURS AU CREDIT

- Les cartes de fidélité ne peuvent plus imposer le recours au crédit
- Le paiement comptant est activé par défaut
- Le recours au crédit devient optionnel

+ DE GARANTIES A LA SIGNATURE DU CREDIT

- Obligation pour le prêteur de vérifier au préalable la solvabilité de l'emprunteur (Ce devoir de mise en garde doit donc aller jusqu'à l'obligation de refuser d'accorder le prêt CA Rennes, 6 févr. 2015).
- Doublement du délai de rétractation qui passe de 7 à 14 jours calendaires

+ DE TRANSPARENCE DANS LA PUBLICITE DES CREDITS

- Obligation de faire apparaître clairement le taux d'intérêt du crédit
- Obligation d'illustrer le coût d'un crédit renouvelable par un exemple chiffré
- Interdiction de mentionner les cadeaux offerts à la souscription du crédit
- Obligation d'inscrire la mention « tout crédit doit être remboursé »

FACILITER LE REBOND DES PERSONNES SURENDETTEES

- Raccourcissement des délais d'inscription au FICP à 5 ans
- Raccourcissement des plans de surendettement de 10 à 8 ans (loi Hamon : 7 ans)

ACCELERER LES PROCEDURES DE SURENDETTEMENT

- Raccourcissement de 6 à 3 mois du délai de la Banque de France pour décider de l'orientation d'un dossier de surendettement

AMELIORER LES RELATIONS ENTRE LES CLIENTS SURENDETTEES ET LES BANQUES

- Suspension des procédures d'exécution contre les biens des débiteurs dès la recevabilité d'un dossier de surendettement
- Interdiction de fermer des comptes bancaires du seul fait que la personne entre en surendettement.
- Être propriétaire de son logement n'est plus un motif justifiant à lui seul le rejet de la recevabilité d'un dossier de surendettement
- Interdiction pour une banque de facturer des frais de rejet pour des paiements suspendus, annulés ou étalés par une commission de surendettement

QUELLE DIFFERENCE ENTRE CREDIT AMORTISSABLE ET CREDIT RENOUEVABLE ?

- **CREDIT AMORTISSABLE** : Les sommes remboursées par le client ne sont pas réutilisables ; le prêt s'amortit donc suivant un échéancier prédéfini qui comporte une date de fin de remboursement.
- **CREDIT RENOUEVABLE** : les sommes remboursées par le client sont réutilisables au fur et à mesure des remboursements effectués.